



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de réhabilitation et d'extension de la salle de sport Pierre de Coubertin  
situé sur la commune d'Aniche (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0110 relative au projet de réhabilitation et d'extension de la salle de sport Pierre de Coubertin situé sur la commune d'Aniche (59), reçue et considérée complète le 07 septembre 2022 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 44° Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés - d) [Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette de 18 833 m<sup>2</sup>, en la réhabilitation du complexe sportif Pierre de Coubertin et en la création d'une extension de 525 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet sur une enclave foncière partiellement artificialisée, sur le site au sud de la salle Pierre de Coubertin ;

Considérant que le projet prévoit de désimperméabiliser le site d'environ 200 mètres carrés et de réduire de 25 unités le nombre de places de stationnements ;

Considérant que les objectifs du projet sont d'isoler thermiquement et phoniquement les salles de sports, afin de garantir un confort auditif et d'améliorer les performances énergétiques de ces équipements ;

Considérant que le site du projet se localise au sein de l'aire d'Alimentation de Captage Artois-Picardie et dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;

Considérant que l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé est requis avant la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments, afin de statuer sur la compatibilité du projet avec l'enjeu de préservation de la ressource en eau potable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réhabilitation et d'extension de la salle de sport Pierre de Coubertin situé sur la commune d'Aniche (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de disposer de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé avant la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments, afin de statuer sur la compatibilité du projet avec l'enjeu de préservation de la ressource en eau potable ;

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*